

1618 Investment Funds

Société d'investissement à capital variable

Siège social: L-2449 Luxembourg, 22-24, boulevard Royal

R.C.S. Luxembourg B42619

- Constituée sous la dénomination de PLEIADE selon acte reçu par **Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen**, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 29 décembre 1992,
- modifiée selon acte reçu de **Maître Cosita DELVAUX**, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, en date du 21 mars 2012 (Refonte des statuts).

STATUTS AU 21 MARS 2012

STATUTS

Article 1: Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination "1618 Investment Funds" (la "Société").

Article 2: Durée

La Société est établie pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute, à tout moment, par décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Article 3: Objet

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières de toute nature, des instruments du marché monétaire et d'autres actifs autorisés dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre (la "Loi de 2010").

La Société a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM").

Article 4: Siège social

Le siège social de la Société est établi dans la Ville de Luxembourg. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Ville de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'Administration"). Si les lois luxembourgeoises l'autorisent et dans le respect des conditions qu'elles stipulent, le Conseil d'Administration peut décider de transférer le siège social de la Société à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du Conseil d'Administration des filiales entièrement détenues, des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique, social ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

Article 5: Capital social

Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini à l'article 24 des présents statuts.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique (ci-après, "Etats-Unis") du minimum prévu par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions entièrement libérées conformément à l'article 22 des présents statuts, à un prix basé sur la valeur nette ou aux valeurs nettes respectives par action déterminées conformément à l'article 24 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription. Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs dûment autorisé de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions pour payer ou recevoir en paiement les prix de ces actions nouvelles et d'effectuer toutes autres formalités dans le contexte de l'émission de ces actions.

Ces actions peuvent, au choix du Conseil d'Administration, appartenir à des classes d'actions différentes au sens de l'article 181 de la Loi de 2010 et le produit de l'émission des actions de chaque classe sera investi conformément à l'article 3 des présents statuts, dans des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou autres actifs autorisés correspondant à la politique d'investissement à déterminer par le Conseil d'Administration conformément à la loi, la réglementation et la pratique pour chacune des classes d'actions.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer au sein de chaque classe d'actions deux ou plusieurs sous-classes dont les avoirs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique de la classe concernée mais avec pour chaque sous-classe une ou plusieurs caractéristiques spécifiques, telle une commission de souscription ou de rachat, une politique de couverture ou toute autre caractéristique spécifique.

Pour déterminer le capital de la Société, les actifs nets correspondant à chacune des classes seront, s'ils ne sont pas exprimés en dollars des Etats-Unis, convertis en dollars des Etats-Unis et le capital sera égal au total des actifs nets de toutes les classes.

Dans les présents statuts, toute référence à une "classe" ou des "classes" fera aussi référence, le cas échéant, à une "sous-classe" ou des "sous-classes", sauf si le contexte le requiert autrement.

Article 6 : Forme des actions

La Société pourra émettre dans chaque classe des actions sous forme nominative et/ou au porteur. Elle pourra également émettre des fractions d'actions (millièmes) pour autant que les actions soient sous la forme nominative ou au porteur sans certificat. Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra une confirmation de son actionnariat, à moins qu'il ne décide de recevoir des certificats. En ce qui concerne les actions au porteur, il ne sera émis que des certificats représentatifs d'actions entières.

Les certificats d'actions seront émis dans les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration. Les actions au porteur peuvent également être représentées par un certificat global qui ne sera pas échangeable contre des titres individuels ou multiples et que la Société déposera auprès d'Euroclear ou Clearstream (ou leurs successeurs) de façon à permettre leur échange à la Bourse de Luxembourg et éventuellement sur d'autres marchés. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme différente, le coût d'un tel échange lui sera mis à charge.

Si un porteur d'actions nominatives désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et sous réserve du paiement du prix conformément à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les actions, autres que celles au porteur, émises par la Société, seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient, la classe ou la sous-classe concernée, ainsi que le montant libéré pour chaque action (ou fraction d'action).

Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise des certificats d'actions au porteur correspondant.

Le transfert d'actions nominatives sera établi au moyen d'une inscription de ce transfert faite par la Société à effectuer suite à la remise à la Société du ou des certificats, s'il y en a, représentant les actions, ensemble avec tous autres documents de transfert satisfaisants à la Société.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un tel actionnaire ne fournirait pas d'adresse à la Société, ou l'adresse fournie serait incorrecte ou ne serait plus

valide, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera présumée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société. Il revient à l'actionnaire de s'assurer que ses renseignements personnels, y compris son adresse, sont à jour dans le registre des actionnaires. Il sera seul responsable des renseignements qui seraient incorrects ou ne seraient plus valides.

Le paiement des dividendes sera fait aux propriétaires d'actions nominatives à l'adresse figurant dans le registre des actionnaires, et aux propriétaires d'actions au porteur sur présentation des coupons de dividende échus à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Si la conversion ou le paiement fait par un souscripteur a pour résultat l'émission de fractions d'actions, cette fraction sera inscrite dans le registre des actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions déterminées par la Société à un prorata du résultat net, du produit de rachat ou de liquidation.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas d'indivision, de nue-propiété et d'usufruit, ou de litige quant au droit de propriété, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée pour représenter les indivisaires, nu-propiétaires et usufruitiers, ou les personnes invoquant un droit sur cette (ces) action(s) vis-à-vis de la Société.

Article 7: Perte, détérioration ou destruction des certificats d'actions

Lorsqu'un actionnaire peut prouver de façon satisfaisante à la Société que son certificat d'action a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une garantie fournie par une compagnie d'assurance, sans

préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir.

Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original à la place duquel le nouveau certificat a été émis n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés ou détériorés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Article 8: Limitations à la détention d'actions

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'imposer ou d'annuler des restrictions relatives à l'acquisition ou la détention d'actions d'une ou de plusieurs classes ou sous-classes qu'il jugera utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par ou pour le compte (a) d'une personne en violation avec les lois ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou (b) de toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourrait amener la Société à encourir une dette fiscale ou tout autre préjudice qu'elle n'aurait pas subi(e) autrement, y compris l'obligation d'être enregistrée en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières ou investissements, ou lois ou prescriptions d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou similaires.

À cet effet, la Société peut:

(a) refuser d'émettre des actions ou d'inscrire un transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété réelle directe ou la propriété réelle indirecte de ces actions à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société; et/ou

(b) demander à tout moment à toute personne dont le nom figure au registre des actionnaires, de lui fournir tout renseignement et certificat qu'elle estime nécessaires,

éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou non en propriété réelle à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire dans la Société; et/ou

(c) enjoindre à cette (ces) personne(s) de vendre leurs actions et de prouver cette vente à la Société dans les trente jours de cette injonction; et/ou

(d) procéder au rachat forcé de toute action détenue par une telle personne s'il apparaît qu'une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société conformément à cet Article, est, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, le propriétaire réel ou inscrit au registre des actionnaires de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante s'appliquera:

(1) la Société enverra un avis (appelé ci-après l'"avis de rachat") à l'actionnaire possédant ces actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions, lequel spécifiera les actions à racheter selon ce qui est dit ci-dessus, le prix de rachat à payer pour ces actions et l'endroit où ce prix de rachat sera payable. Cet avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans le registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société;

(2) le prix auquel lesdites actions seront rachetées (le "prix de rachat") sera d'un montant égal au prix par action des actions de la classe ou sous-classe d'actions concernée, déterminé conformément à l'article 24 des présents statuts;

(3) le paiement du prix de rachat sera fait à l'actionnaire qui apparaît comme étant le propriétaire des actions dans la devise déterminée par le Conseil d'Administration et sera déposé

par la Société au Luxembourg ou ailleurs (tel que précisé dans l'avis de rachat) pour paiement à cette personne, mais seulement, si un certificat d'actions y relatif a été émis, contre remise du ou des certificats, représentant les actions indiquées dans l'avis de rachat. Dès le paiement du prix susmentionné, aucune personne ayant un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit au titre de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme le propriétaire des actions de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêts) selon ce qui précède;

(4) l'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent Article ne pourra en aucun cas être remis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une personne autre que celle que la Société pensait en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société ait exercé ses pouvoirs en toute bonne foi; et/ou

(e) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société.

La Société pourra notamment limiter ou interdire l'acquisition ou la détention d'actions de la Société par tout "ressortissant des Etats-Unis" et les dispositions qui précèdent s'appliqueront alors.

Le terme "ressortissant des Etats-Unis", signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y compris la succession de toute personne, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées).

Le Conseil d'Administration peut, à son gré, modifier ou clarifier le terme mentionné ci-dessus.

En complément de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut limiter l'émission et le transfert d'actions d'une classe ou sous-classe d'actions aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 ("Investisseur(s) Institutionnel(s)"). Le Conseil d'Administration

peut, discrétionnairement, suspendre l'acceptation d'une demande de souscription pour des actions d'une classe ou d'une sous-classe réservée aux Investisseurs Institutionnels jusqu'au moment où la Société aura reçu une preuve suffisante que le demandeur est un Investisseur Institutionnel. S'il apparaît à n'importe quel moment qu'un détenteur d'actions d'une classe ou d'une sous-classe réservée aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil d'Administration peut convertir les actions en question en actions d'une classe ou sous-classe non réservée aux Investisseurs Institutionnels (pourvu qu'il existe une classe ou sous-classe avec des caractéristiques similaires) ou racheter impérativement les actions en question, conformément aux dispositions prévues dans le présent Article. Le Conseil d'Administration refusera de donner effet à tout transfert d'actions et en conséquence refusera d'inscrire un transfert d'actions au registre des actionnaires dans des circonstances où ce transfert mènerait à une situation où des actions d'une classe ou sous-classe réservée à des Investisseurs Institutionnels seraient, après ce transfert, détenues par une personne qui n'est pas un Investisseur Institutionnel.

En sus de toute responsabilité sous n'importe quelle loi, toute personne n'étant pas un Investisseur Institutionnel ou n'ayant pas le droit d'être actionnaire de la Société (tel que décrit ci-dessus), détenant des actions d'une classe ou sous-classe, tiendra quitte et indemne la Société, le Conseil d'Administration, les autres actionnaires de la classe ou sous-classe en question et les représentants de la Société pour tous dommages, pertes et frais découlant ou connexes à cette détention si la personne en question a fourni une documentation prêtant à confusion ou fausse, ou s'il a fait des déclarations trompeuses ou fausses pour obtenir à tort le statut d'Investisseur Institutionnel ou d'actionnaire éligible ou s'il a manqué d'informer la Société de la perte de ce statut.

Article 9: Assemblée générale

Toute assemblée générale des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Les résolutions adoptées par cette assemblée s'imposeront à tous les actionnaires de la Société, quelle que soit

la classe dont ils détiennent des actions. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article 10: Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le deuxième mercredi du mois de janvier à 9 heures 30. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Dans la mesure permise et aux conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut être tenue à un(e) autre date, heure ou lieu que celui-ci ou celle fixé(e) dans le précédent paragraphe, laquelle (lequel) date, heure ou lieu devra être fixé(e) par le Conseil d'Administration.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Article 11: Fonctionnement de l'assemblée générale

Les quorum et délais requis par la loi régiront les avis de convocation et la tenue des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Toute action donne droit à une voix, quelle que soit la classe ou sous-classe d'actions à laquelle elle appartient et quelle que soit la valeur nette d'inventaire de cette action dans la classe ou sous-classe concernée, sauf les restrictions imposées par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex, téléfax, e-mail ou tous autres moyens susceptibles de prouver cette procuration une autre personne

comme son mandataire. Une société peut donner procuration sous la signature d'un de ses fondés de pouvoirs dûment habilités.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le président du Conseil d'Administration présidera les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale désignera à la majorité simple des voix exprimées une autre personne pour assumer temporairement la présidence.

Article 12: Convocation à l'assemblée générale

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, envoyé conformément à la loi luxembourgeoise à tout actionnaire à son adresse inscrite au registre des actionnaires.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que les exigences de quorum et de majorité applicables pour cette assemblée seront déterminées par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), et que le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer des droits de vote attachés à ces actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient à la Date d'Enregistrement.

Article 13: Administration de Société

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins; les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors d'une assemblée générale pour une période prenant fin à la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus; étant entendu toutefois, qu'un

administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Article 14: Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, ainsi que des assemblées des actionnaires.

Article 15: Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Le président du Conseil d'Administration présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence, le Conseil d'Administration pourra désigner à la majorité un autre administrateur pour assumer la présidence de ces réunions.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins [3 jours] avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation par l'assentiment écrit ou adressé par câble, télégramme, télex téléfax, e-mail ou tous autres moyens susceptibles de prouver l'assentiment de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et un lieu déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par des actes

individuels, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex, téléfax, e-mail ou tout autre moyen permettant de prouver cette procuration à un autre administrateur comme son mandataire. Les administrateurs peuvent également voter par écrit, par câble, télégramme, télex, téléfax, e-mail ou par tout autre moyen pouvant établir ce vote.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs sont présents à une réunion. Pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participants à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification peuvent être considérés comme présents. De tels moyens doivent présenter des caractéristiques techniques assurant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations devront être retransmises sans interruption. Une telle réunion du Conseil d'Administration tenue à distance par le biais de tels moyens de communication sera supposée avoir été tenue au siège social de la Société. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par résolution circulaire identique en ses termes, et signée sur un ou plusieurs documents par tous les administrateurs.

Le Conseil d'Administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoirs de la Société, dont un directeur général, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints, secrétaires-adjoints et autres directeurs et fondés de pouvoirs dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les directeurs et fondés de pouvoirs n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoirs désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de l'objet de la Société et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également faire toute délégation de pouvoirs à des comités qui comprendront les personnes, membres ou non du Conseil d'Administration qu'il désignera, à condition que la majorité des membres de ces comités soient des membres du Conseil d'Administration, et qu'une réunion de ces comités ne remplira les exigences de quorum pour exercer ses pouvoirs, que si une majorité des personnes présentes se compose d'administrateurs de la Société.

Article 16: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président ou, en son absence, l'administrateur qui en aura assumé la présidence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président, ou par le secrétaire, ou par deux administrateurs.

Article 17: Engagements de la Société vis-à-vis des tiers

La Société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou par celle d'un directeur ou fondé de pouvoirs autorisé à cet effet, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil d'Administration.

Article 18: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déterminer la politique de la Société et la politique d'investissement de chaque classe d'actions, la devise dans laquelle chaque classe d'actions sera libellée et la conduite de la gestion et des affaires commerciales de la Société, en se basant sur le principe de la répartition des risques.

(1) Le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi

de 2010, y compris, sans limitation, les restrictions en ce qui concerne

a) les emprunts de la Société et le gage de ses actifs;

b) le pourcentage maximum de ses actifs qu'elle peut investir dans toute forme ou catégorie de titres et le pourcentage maximum de toute forme ou catégorie de titres qu'elle peut acquérir.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un État Membre (tel que défini par la Loi de 2010) qui est réglementé, opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans tout autre pays en Europe, Asie, Océanie (y compris l'Australie), sur les continents américains et en Afrique, ou négociés sur un autre marché dans les pays mentionnés ci-dessus, sous réserve qu'un tel marché soit réglementé, opère régulièrement, soit reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'effectuer une demande d'admission à la cote officielle d'une des bourses de valeurs ou des autres marchés réglementés mentionnés ci-dessus et sous réserve que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres valeurs mobilières, instruments ou autres actifs selon les restrictions déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque classe d'actions de la Société dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités publiques territoriales, un État non-membre de l'Union Européenne, tel qu'accepté par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et mentionné dans les

documents de vente de la Société (incluant, mais sans se limiter aux Etats membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Indonésie, la Russie et Singapour), ou des organismes internationaux à caractère public dont partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition elle détienne, pour le compte de la classe d'actions concernée, des titres appartenant au moins à six émissions différentes au moins sans que les titres appartenant à une même émission ne puissent excéder trente pour cent du total des actifs nets de la classe concernée.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents de vente de la Société.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements d'une classe soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions et/ou de titres de créance dans la mesure permise par la Loi de 2010 sous réserve que l'indice concerné soit reconnu comme étant suffisamment diversifié, qu'il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les documents de vente de la Société, la Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'une classe d'actions dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi.

Toute classe d'action pourra, dans la mesure la plus large permise par, et selon les conditions prévues dans, les lois et règlements luxembourgeois, mais conformément aux dispositions

contenues dans les documents de vente de la Société, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions émises ou à émettre par une ou plusieurs classes de la Société. Dans ce cas, et aussi longtemps que les actions sont détenues par une classe d'actions de la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi de 2010.

Dans les conditions permises par la loi et les règlements luxembourgeois, le Conseil d'Administration peut, à tout moment qu'il juge opportun et dans la mesure la plus large permise par les lois et règlements luxembourgeois, mais conformément aux dispositions des documents de vente de la Société, (i) créer toute classe d'actions sous la forme soit d'un OPCVM nourricier ou d'un OPCVM maître, (ii) convertir toute classe d'actions existante en une classe d'actions de type OPCVM nourricier, ou (iii) remplacer l'OPCVM maître de l'une quelconque de ses classes d'actions OPCVM nourriciers.

Article 19: Conflits d'intérêts

Aucun contrat et aucune transaction entre la Société et une ou plusieurs autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs de la Société auraient un intérêt dans cette société ou firme ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, fondés de pouvoirs ou employés. L'administrateur ou le fondé de pouvoirs de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société conclut des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de ce fait, mais sous réserve de ce qui suit, privé du droit de délibérer et de voter ou d'agir en ce qui concerne les matières se rapportant à un tel contrat ou de telles affaires.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoirs de la Société aurait un intérêt personnel en conflit avec l'intérêt de la Société dans une transaction soumise à approbation du Conseil d'Administration, cet administrateur ou fondé de pouvoirs devra informer le Conseil d'Administration de son conflit d'intérêts et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette transaction et rapport devra être fait sur une telle transaction à la prochaine

assemblée des actionnaires. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les décisions faisant l'objet d'une délibération concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Le terme "intérêt personnel", tel qu'employé dans le paragraphe qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A. et ses sociétés affiliées et associées ou toute autre société ou entité telle que déterminée de temps à autre par le Conseil d'Administration à moins qu'un tel "intérêt personnel" soit considéré comme étant un conflit d'intérêts par les lois et règlements applicables.

Article 20: Indemnisation

La Société indemnifiera tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs.

Article 21 : Allocations au Conseil d'Administration

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et qui est réparti à la discrétion du Conseil d'Administration entre ses membres.

En outre, les administrateurs peuvent être défrayés des dépenses engagées pour la Société dans la mesure où celles-ci sont jugées raisonnables.

La rémunération du président ou secrétaire du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux et fondés de pouvoir sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 22: Emission, rachat et conversion d'actions

Lorsque la Société offre des actions à la souscription, le prix par action auquel ces actions sont offertes et émises, sera basé sur la valeur nette de la classe d'actions ou sous-classe concernée telle que définie dans les présents statuts, majorée de toute commission ou prélèvement de dilution tels que décrits dans les documents de vente de la Société. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans une période fixée par les administrateurs et mentionnée dans les documents de vente de la Société, qui n'excédera pas sept jours bancaires ouvrables après la date à laquelle la souscription a été acceptée et le prix par action applicable déterminé.

Le prix par action (y compris la commission de vente) peut, sur approbation du Conseil d'Administration et en observant toutes lois et réglementations applicables, notamment au regard du rapport spécial d'un réviseur d'entreprises agréé, être payé par un apport en nature à la Société accepté par le Conseil d'Administration, et conforme à la politique et aux restrictions d'investissement de la Société. Les frais de ces souscriptions en nature, en particulier les frais du rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé, seront supportés par la personne qui a fait une demande de souscription en nature ou par un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'Administration décide que la souscription en nature est dans l'intérêt de la Société ou est destinée à protéger les intérêts de la Société.

Selon les modalités plus amplement détaillées ci-après, la Société a, à tout moment, le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société, étant entendu :

(i) qu'en cas de demande de rachat d'une partie de ses actions, si le fait d'accéder à cette demande devait résulter en la détention d'actions d'une classe ou d'une sous-classe dont la valeur nette d'inventaire totale est inférieure à un montant ou nombre d'actions à fixer de temps en temps par le Conseil d'Administration et prévu dans les documents de vente de la Société, la Société pourra racheter ou convertir toutes les actions restantes détenues par cet actionnaire; et

(ii) la Société peut limiter le nombre total des actions d'une classe ou sous-classe qui peuvent être rachetées lors d'un jour d'évaluation à un nombre représentant un pourcentage des actifs nets de la classe ou sous-classe concernée, tel que déterminé dans les documents de vente de la Société. Si le rachat est reporté, les actions en question seront rachetées à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire par action de cette classe ou sous-classe déterminée à la date à laquelle le rachat est effectué, déduction faite, s'il y a lieu, d'une commission de rachat et/ou d'un prélèvement de dilution et/ou d'une commission de souscription différée selon ce qui sera décidé de temps à autre par le Conseil d'Administration et/ou de tout autre frais prévu dans les documents de vente de la Société. Les limitations décrites dans le présent paragraphe s'appliquent en sus aux conversions d'actions, tel que plus amplement exposé dans les documents de vente de la Société.

Le produit de rachat sera payé endéans une période déterminée, conformément aux dispositions des documents de vente de la Société sous déduction, s'il y a lieu, d'une commission de rachat et/ou d'un prélèvement de dilution et/ou d'une commission de souscription différée selon ce qui sera décidé de temps à autre par le Conseil d'Administration et/ou de tout autre frais prévu dans les documents de vente de la Société. Si, dans des cas exceptionnels, la liquidité d'un portefeuille d'actifs détenu en rapport avec la classe ou de la sous-classe d'actions concernée est insuffisante pour permettre le paiement endéans cette période, ce paiement sera fait aussi rapidement que raisonnablement possible par la suite, mais sans intérêts.

Avec l'accord ou sur demande du ou des actionnaire(s) concerné(s), le Conseil d'Administration peut (sous réserve du

principe d'égalité de traitement entre les actionnaires) satisfaire les demandes de rachat en tout ou partie en nature en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le rachat des investissements du portefeuille dont la valeur est égale à la valeur nette d'inventaire des actions rachetées, tel que décrit dans les documents de vente de la Société. Ce rachat sera, si la loi ou la réglementation l'impose, soumis à un rapport spécial établi par un réviseur d'entreprises agréé conformément à toutes lois et réglementations applicables. Les frais de ces rachats en nature, en particulier les frais du rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé, seront supportés par l'actionnaire qui a demandé le rachat en nature ou par un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'Administration décide que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou est destiné à protéger les intérêts de la Société. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas seront déterminés sur une base raisonnable et juste et sans nuire aux intérêts des autres actionnaires de la classe concernée.

Toute demande de rachat doit être présentée ou confirmée par écrit par l'actionnaire au siège social de la Société à Luxembourg, ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme agent pour le rachat des actions. Avant le paiement du produit de rachat la Société ou son agent désigné à cet effet doivent recevoir une preuve valable du transfert ou de la cession.

Les actions représentatives du capital social de la Société rachetées par la Société seront annulées.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe ou d'une sous-classe en actions de même catégorie d'une autre classe ou sous-classe, conformément à une formule d'échange telle que fixée de temps à autre par le Conseil d'Administration et figurant dans les documents de vente de la Société, étant entendu que le Conseil d'Administration peut imposer des restrictions concernant, entre autres, la disponibilité d'une classe ou sous-classe d'actions pour la conversion, la fréquence des conversions et peut soumettre la conversion au paiement de frais dont il déterminera le montant et qu'il mentionnera dans les documents de vente de la Société.

Article 23: Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire et suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions

La valeur nette d'inventaire sera déterminée, pour les actions de chaque classe, périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, ou, sous réserve d'une autorisation réglementaire, au moins une fois par mois, comme le Conseil d'Administration le déterminera par une instruction donnée, mais de manière à ce qu'aucun jour férié observé par les banques au Luxembourg ne soit un tel jour (le jour de cette détermination étant appelé dans les présents statuts "Jour d'Evaluation").

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions de n'importe laquelle des classes d'actions, l'émission, la conversion et le rachat des actions de cette classe:

(a) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché principal ou la bourse de valeurs sur laquelle une partie substantielle des investissements de la classe est cotée, à un moment quelconque est fermé (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues; ou

(b) durant l'existence d'un état de choses qui constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer de ses avoirs attribuables à une classe d'actions donnée, ou les évaluer; ou

(c) lorsque les moyens de communication, normalement employés pour déterminer le prix des avoirs d'une classe donnée ou les prix ou valeurs en vigueur sur un marché ou une bourse de valeurs, sont hors de service ou restreints; ou

(d) dans le contexte de la publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle la liquidation de la Société ou d'une classe est proposée, ou de la décision du Conseil d'Administration de liquider une ou plusieurs classes, ou (ii) dans la mesure où la suspension est justifiée par le souci de protéger les actionnaires, d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle la fusion de la

Société ou d'une classe est proposée, ou de la décision du Conseil d'Administration de fusionner une ou plusieurs classes; ou

(e) pendant toute période pendant laquelle, de l'avis des administrateurs de la Société, il existe des circonstances hors du contrôle de la Société qui rendraient impraticables ou inéquitables à l'égard des actionnaires la continuation des transactions portant sur une classe d'actions de la Société, ou toute(s) autre(s) circonstance(s) où ne pas suspendre la négociation ferait encourir aux actionnaires de la Société, d'une classe d'actions une charge fiscale ou un autre préjudice financier que les actionnaires de la Société, d'une classe d'actions n'auraient pas supporté autrement; ou

(f) pendant toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué, de l'avis des administrateurs, à un taux de change normal; ou

(g) pendant toute période pendant laquelle la détermination de la valeur nette d'inventaire par action des fonds d'investissement représentant une partie substantielle des avoirs de la classe en question, est suspendue.

Cette suspension sera notifiée aux actionnaires demandant l'émission, le rachat ou la conversion de leurs actions par la Société au moment où ils en feront la demande par écrit, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus. Le Conseil d'Administration peut également annoncer publiquement cette suspension de la manière qu'il juge appropriée.

Cette suspension, relative à une classe d'actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, ou l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres classes d'actions.

Article 24: Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions, pour chaque classe d'actions de la Société, est exprimée dans la devise d'expression de la classe concernée ou en toute autre devise appropriée déterminée par le Conseil d'Administration, en un chiffre par

action, et sera déterminée à chaque Jour d'Evaluation, en divisant les actifs nets de la Société correspondant à cette classe, c'est-à-dire les actifs de la Société attribuables à cette classe moins les engagements attribuables à cette classe, par le nombre d'actions émises dans cette classe.

Le prix par action basé sur cette valeur nette d'inventaire pourra être ajustée pour refléter les frais de transaction, le prélèvement de dilution ou toutes autres charges, tels que décrits dans les documents de vente de la Société, que le Conseil d'Administration estime convenable de prendre en considération pour ladite classe, et arrondie à la décimale la plus proche ou tout autre chiffre que le Conseil d'Administration peut déterminer de temps à autre.

Si après cette évaluation, un changement important intervient dans la cotation sur les marchés sur lesquels la majeure partie des investissements de la classe sont traités ou cotés, la Société peut, pour sauvegarder les intérêts des investisseurs et de la Société, annuler la première évaluation et effectuer une nouvelle évaluation.

Le Conseil d'Administration peut utiliser des méthodes d'égalisation.

1. Les actifs de la Société sont censés inclure:

i. toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts courus;

ii. tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres livrés mais dont le prix n'a pas encore été encaissé);

iii. toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;

iv. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus par la Société, étant entendu que la Société peut faire des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;

v. tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

vi. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties; et

vii. tous autres actifs autorisés de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

2. La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

i. la valeur des espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôts, effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore encaissés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;

ii. la valeur de tous les titres en portefeuille qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée sur la base du dernier prix disponible du marché principal sur lequel ces valeurs sont négociées, tel que fourni par un service de cotation approuvé par la Société. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, ces titres seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;

iii. la valeur de liquidation des contrats à terme et des options non négociés sur des bourses sera déterminée conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration, selon des critères uniformes pour chaque catégorie de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et des options négociés sur des bourses sera basée sur les cours de clôture publiés par les bourses où la Société est intervenue pour passer les contrats en question. Si un contrat à terme n'a pas pu être liquidé au Jour d'Evaluation concerné, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme seront fixés par le Conseil d'Administration avec prudence et bonne foi. Les contrats

d'échanges de taux d'intérêt (swaps) seront valorisés sur la base de leur valeur à partir de la courbe des taux;

iv. les organismes de placement collectif sont évalués à leur dernière valeur nette d'inventaire connue ou au prix d'offre en cas de cotation des prix;

v. tous autres valeurs et avoirs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration.

3. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

i. tous les emprunts, effets et autres montants dus;

ii. tous les frais d'administration dus ou amortis y compris les frais de sa constitution et frais d'enregistrement auprès des autorités de contrôle, ainsi que les honoraires et dépenses légales, de révision, de gestion, de garde des avoirs, d'agent payeur, d'agent d'administration centrale et de domiciliataire de la Société, le coût des publications légales, des prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des actionnaires, les frais de traduction et généralement toutes autres dépenses ayant trait à l'administration de la Société;

iii. toutes les obligations connues, échues ou non encore échues, y compris toutes obligations contractuelles de paiement en espèces ou en nature venues à échéance, y compris le montant de dividendes déclarés par la Société pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui demeurent par conséquent impayés jusqu'au jour auquel ces dividendes reviennent à la Société par prescription;

iv. une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toute autre provision ou réserve autorisée et approuvée par la Société; et

v. tous autres engagements de la Société, de quelque nature que ce soit, envers des tiers. Pour l'évaluation du montant de ses engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au pro rata de cette même période.

4. Répartition des avoirs et engagements:

Le Conseil d'Administration établira pour chaque classe d'actions une masse d'avoirs communs de la manière suivante:

i. le produit de l'émission des actions de chaque classe d'actions sera affecté dans les livres de la Société à la masse d'avoirs établie pour cette classe d'actions, et les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à cette classe seront imputés sur la masse d'avoirs de cette classe suivant les dispositions de cet Article;

ii. les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de la Société, attribués à la même masse d'avoirs que les actifs dont ils sont dérivés. En cas de réévaluation d'un actif, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'avoirs de la classe auquel cet actif est attribuable;

iii. tous les engagements de la Société qui pourront être attribués à une classe d'actions particulière seront imputés à la masse d'avoirs de cette classe;

iv. les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à une classe particulière seront imputés aux différentes classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs;

Le Conseil d'Administration peut changer la répartition de tout actif et de tout engagement préalablement réparti si, dans son opinion, les circonstances l'exigent.

5. Pour les besoins de cet Article:

i. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation applicable et sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société;

ii. les actions à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du Jour d'Evaluation applicable et ce prix sera traité comme une dette due à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci;

iii. tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la Société exprimés dans une autre devise que le dollar des Etats-Unis seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur à Luxembourg

au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

iv. dans la mesure du possible, effet sera donné au Jour d'Evaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractées par la Société un tel Jour d'Evaluation.

Article 25: Réviseur d'entreprises agréé

La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui exercera les fonctions prescrites par la Loi de 2010. Le réviseur d'entreprises agréé sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires pour une période prenant fin à la prochaine assemblée générale annuelle. Il restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur.

Article 26: Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Les comptes de la Société seront exprimés en dollars des Etats-Unis. Dans la mesure où il existe différentes classes d'actions, et si les comptes de ces classes sont exprimés dans des devises autres que le dollar des Etats-Unis, ces comptes seront convertis en dollars des Etats-Unis et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Article 27: Distributions

Les actionnaires réunis en assemblée des actionnaires détermineront, sur proposition des administrateurs et dans les limites permises par le droit luxembourgeois, le mode de répartition des résultats et autres distributions de la Société et pourront déclarer, ou autoriser les administrateurs à déclarer, des distributions. Les Administrateurs peuvent émettre, aux conditions qu'ils détermineront à leur discrétion, dans chaque classe des actions dont le revenu est distribué ("actions de distribution") ou capitalisé ("actions de capitalisation").

Les administrateurs peuvent décider de verser, pour une classe ou sous-classe, des dividendes intermédiaires dans le respect des conditions stipulées par le droit luxembourgeois. L'assemblée générale annuelle statuant sur l'approbation des comptes annuels ratifiera également les dividendes intermédiaires décidés par les administrateurs.

Les actions de distribution donnent à leur détenteur le droit de percevoir des dividendes calculés sur la fraction des actifs nets de la Société attribuable à la classe et à la sous-classe concernées conformément aux dispositions ci-dessous. Les détenteurs d'actions de capitalisation ne disposent pas d'un droit à percevoir des dividendes. La partie des actifs nets de la Société attribuable aux actions de capitalisation de la classe et sous-classe concernées conformément aux dispositions ci-dessous sera automatiquement réinvestie dans la classe et sous-classe concernées et augmentera automatiquement la valeur nette d'inventaire de ces actions.

Afin de calculer la valeur nette d'inventaire des actions selon les dispositions de l'article 24, les administrateurs établiront dans chaque classe et sous-classe d'actions des pools d'actifs correspondant aux actions de distribution et de capitalisation de telle manière à ce qu'à tout moment la partie de l'actif total de la classe et sous-classe concernées attribuable respectivement aux actions de distributions et aux actions de capitalisation soit exactement égale à la partie que constituent toutes les actions de distribution et de capitalisation respectivement dans le nombre total d'actions de la classe et de la sous-classe en question.

Les dividendes peuvent en outre, relativement à chaque classe ou sous-classe d'actions, comprendre une contribution prélevée sur un compte d'égalisation qui peut être maintenu pour chacune de ces classes ou sous-classes et qui, dans ce cas, sera, par rapport à chaque classe ou sous-classe, crédité au moment de l'émission d'actions et débité au moment du rachat d'actions d'un montant calculé par rapport aux revenus échus attribuables à ces actions.

Les dividendes payés au comptant seront normalement payés dans la devise d'expression de la classe d'actions en question ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans telle autre devise choisie par le Conseil d'Administration et pourront être payés en tels lieux et à tels moments fixés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut arrêter de manière définitive le taux de change applicable pour la conversion des dividendes dans la devise de leur paiement.

Le Conseil d'Administration peut décider que les dividendes soient automatiquement réinvestis pour une classe d'actions, sauf si un actionnaire qui a le droit de recevoir des dividendes en numéraire décide d'en recevoir le paiement. Toutefois, aucun dividende ne sera versé si son montant est inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration de temps à autre et mentionné dans les documents de vente de la Société. Ces dividendes seront automatiquement réinvestis.

Aucune distribution ne sera faite si, du fait d'une telle distribution, le capital de la Société passe en dessous du niveau minimum requis par la loi.

Article 28: Liquidation, fusion et division de classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider une classe d'actions si les actifs nets de cette classe ne dépassent pas ou tombent en-dessous de 10 million de dollars des Etats-Unis (ou l'équivalent de ce montant dans toute autre devise d'expression de la classe concernée), ou si un changement politique ou économique concernant cette classe justifie cette liquidation, ou si, pour des raisons financières ou commerciales, le Conseil d'Administration le juge comme étant dans l'intérêt des actionnaires de liquider cette classe.

La liquidation d'une classe, pour des raisons autres que celles énumérées au paragraphe précédent, ne peut se faire qu'avec l'accord préalable des actionnaires de la classe à clôturer, lors d'une assemblée de classe valablement convoquée qui peut valablement être tenue sans quorum et délibérer à la majorité simple des voix exprimées.

La décision de liquidation sera communiquée aux actionnaires par la Société avant la date effective de la liquidation et la communication indiquera les raisons pour, et les procédures applicables aux, opérations de liquidation. Si le Conseil d'Administration ne décide pas autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires de la classe concernée peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sur la base de la valeur nette applicable en tenant compte du

montant estimatif des frais de liquidation et du prix de réalisation effectif des avoirs.

Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la classe concernée. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription, les montants ne pourront plus être retirés.

Toute fusion d'une classe peut être décidée par le Conseil d'Administration à moins que le Conseil d'Administration ne décide de soumettre la décision de fusionner à une assemblée des actionnaires de la classe concernée, et les dispositions relatives à la fusion d'OPCVM prévues par la loi s'appliquent. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'une fusion d'une ou plusieurs classes où à la suite de laquelle la Société cesse d'exister, la fusion doit être décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle les conditions de quorum et de majorité applicables aux changements des statuts sont requises.

Le Conseil d'Administration peut également décider de consolider ou de diviser des sous-classes d'actions. Une telle décision sera publiée de la même manière que la liquidation d'une classe d'actions et conformément au droit luxembourgeois.

Dans les mêmes circonstances que celles applicables à la liquidation d'une classe d'actions, le Conseil d'Administration peut décider la réorganisation d'une classe, par la division de cette classe en deux ou plusieurs classes d'actions. Cette décision sera publiée conformément au droit luxembourgeois. La publication se fera normalement un mois avant la date effective de la réorganisation afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat, sans frais, de leurs actions avant la date effective de la réorganisation.

Article 29: Liquidation de la Société

Le Conseil d'Administration peut à toute moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale des actionnaires, délibérant et décidant aux conditions de quorum

et de majorité requises pour la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de la Société.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription, les montants ne pourront plus être retirés.

Article 30: Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires conformément aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Article 31: Dispositions générales

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.

Pour la Société :

Me Cosita DELVAUX